

UoMD : Directive relative aux unités de mesure (Directive 80/181/CEE), expliqué

La directive relative aux unités de mesure impose les unités SI dans l'UE à toute mesure ou indication de quantité, quel que soit l'opérateur qui l'exprime. Applicable depuis le 1er octobre 1981, elle autorise sans limite de durée les indications complémentaires non métriques, et les définitions SI de 2018 s'appliquent depuis le 13 juin 2020.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 80/181/CEE	Type d’acte	Directive
En vigueur	21 décembre 1979	Applicable à partir du	1 octobre 1981
Modifié par	Directive 85/1/CEE du Conseil, Directive 89/617/CEE du Conseil, Directive 1999/103/CE, Directive 2009/3/CE, Directive (UE) 2019/1258 de la Commission	Appliqué par	La directive elle-même ne prévoit ni sanctions ni procédure d'exécution.
CELEX	31980L0181		

Dates clés

20 décembre 1979	Directive 80/181/CEE du Conseil adoptée, remplaçant la directive 71/354/CEE et publiée au JO L 39 du 15 février 1980	title and publication reference; document information
21 décembre 1979	Entrée en vigueur et date de prise d'effet de la directive telles qu'enregistrées sur EUR-Lex	dates, entry into force and date of effect
30 juin 1981	Date limite pour que les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, qui devaient être en place avant le 1er juillet 1981, et en informent la Commission	Art. 7(a)
1 octobre 1981	Les États membres appliquent leurs dispositions de transposition et la directive 71/354/CEE est abrogée	Art. 6 and Art. 7(a)
20 décembre 1984	Directive 85/1/CEE du Conseil en vigueur : elle fait trois choses — elle remplace la définition du mètre au chapitre I, point 1.1, par la définition de 1983 (la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant 1/299 792	Art. 1 points 1 to 3 and Art. 2; amendment table and Annex, Chapter I, point 4, with

458 de seconde),
 elle ajoute le
 millimètre de
 mercure pour la
 pression sanguine et
 la pression d'autres
 fluides corporels (1
 mm Hg = 133,322
 Pa) et le barn pour
 la section efficace (1
 $b = 10^{-28} \text{ m}^2$) aux
 unités spécialisées
 du chapitre I, point
 4, et réécrit la note
 sur les préfixes pour
 qu'ils puissent être
 utilisés avec ces
 unités à l'exception
 du millimètre de
 mercure, le multiple
 de 10^2 ares étant
 appelé hectare, et
 elle supprime l'unité
 de pression
 sanguine du
 chapitre II et
 remplace la note de
 ce chapitre ; les
 États membres
 devaient mettre les
 mesures en vigueur
 le 1er juillet 1985

30 novembre 1989	Directive 89/617/CEE du Conseil notifiée et en vigueur : elle remplace les points b) et c) de l'article 1er par trois points b), c) et d), de sorte que les unités du chapitre II restent légales jusqu'à une date fixée par les États membres concernés et les unités du chapitre III et du nouveau chapitre IV jusqu'à des dates au plus tard le 31 décembre	Art. 1 points 1 to 5, Art. 2 and Art. 3 with the footnote on notification; amendment ta
-------------------------	--	---

1994 et le 31
décembre 1999,
prolonge
l'autorisation des
indications
complémentaires de
l'article 3,
paragraphe 2, du 31
décembre 1989 au
31 décembre 1999
et supprime l'article
3, paragraphe 5,
met à jour la
référence à la
norme ISO 2955 à
l'article 5, du 1er
mars 1974 au 15
mai 1983, supprime
le second alinéa de
l'article 6 et, dans
l'annexe, remplace
le chapitre II,
supprime la brasse
du chapitre III et
ajoute le chapitre IV
; les États membres
disposaient de 24
mois à compter de
la notification

31 décembre 1994	Dernière date qu'un État membre pouvait fixer pour les unités du chapitre III, les unités impériales de longueur, de surface, de volume, de masse et d'énergie de l'article 1er, point c) ; après la date fixée par chaque État, elles cessaient d'être des unités légales	Art. 1(c) and Annex, Chapter III
-------------------------	--	----------------------------------

31 décembre 1999	Dernière date qu'un État membre pouvait fixer pour les unités du chapitre IV de l'article 1er, point d)	Art. 1(d) and Annex, Chapter IV
-------------------------	---	---------------------------------

: la brasse pour la
navigation maritime,
la pinte et l'once
liquide pour
certaines boissons
en emballages
consignés, le gill
pour les spiritueux,
l'once et la livre
pour les
marchandises
vendues en vrac, et
le therm pour la
fourniture de gaz

9 février 2000	Directive 1999/103/CE, adoptée le 24 janvier 2000 malgré son millésime 1999, en vigueur le jour de sa publication : elle prolonge du 31 décembre 1999 au 31 décembre 2009 l'autorisation des indications complémentaires de l'article 3, paragraphe 2, insère l'article 6 bis sur le réexamen de la mise en œuvre, notamment des indications complémentaires, selon la procédure de comité de l'article 18 de la directive 71/316/CEE (depuis la directive 2009/34/CE, son article 17, paragraphe 1, et le comité de son article 16), et modifie l'annexe au chapitre I, point 1.1.1 (la définition de la température Celsius), point 1.2.1	recitals 4 and 5, Art. 1 points 1 to 3, Art. 2 and Art. 4; Art. 16, Art. 17(1), Art. 20 and
-----------------------	---	---

(radian et stéradian), le tableau des préfixes du point 1.3 et le point 3 sur l'électronvolt et l'unité de masse atomique unifiée ; à transposer avant le 9 février 2001

27 mai 2009 Directive 2009/3/CE recitals 1 to 3 and 10, Art. 1 and Art. 3

en vigueur : elle supprime la date limite pour les unités du chapitre II et pour les indications complémentaires, réécrit l'article 2, point a), pour que la directive ne soit plus limitée à des domaines spécifiques de l'action de l'Union, insère l'obligation de rapport de l'article 6 ter, supprime l'acre du chapitre II et réécrit les unités dérivées du SI du chapitre I

1 janvier 2010 Les États membres Art. 2(1)

appliquent leurs mesures de transposition de la directive 2009/3/CE, après une date limite de transposition du 31 décembre 2009

20 mai 2019 Les nouvelles recitals 3 and 4

définitions des unités de base du SI adoptées lors de la 26e réunion de la Conférence générale des poids et mesures en 2018 prennent effet au

niveau international,
sur la base de
valeurs numériques
fixes de sept
constantes de
définition

13 août 2019	Directive (UE) 2019/1258 de la Commission en vigueur : elle remplace le point 1.1 du chapitre I de l'annexe par les définitions des sept unités de base du SI et du degré Celsius fondées sur des constantes	Art. 1, Art. 3 and Annex
---------------------	--	--------------------------

31 décembre 2019	Date limite pour le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évolution du marché en rapport avec la directive et sa mise en œuvre, assorti de propositions le cas échéant	Art. 6b
-------------------------	---	---------

13 mai 2020	Date limite pour que les États membres adoptent et publient les dispositions transposant la directive (UE) 2019/1258 de la Commission	Art. 2(1)
--------------------	---	-----------

13 juin 2020	Les États membres appliquent les dispositions transposant la directive (UE) 2019/1258 de la Commission ; c'est la date de la version consolidée de la directive actuellement en vigueur	Art. 2(1); consolidated version header
14 mai 2021	Entrée en vigueur de l'arrêté danois nr. 866 du 11 mai 2021 relatif au système international d'unités, le SI, et aux autres unités légales, remplaçant l'arrêté nr. 618 du 13 mai 2020 ; il reprend l'obligation d'utiliser les unités prescrites, l'exception pour le transport, les règles sur les indications complémentaires et une amende en cas d'infraction	§ 1 to § 6 and the footnote listing the directives implemented
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : la directive 80/181/CEE est le point 6 de son annexe I, de sorte que les autorités nationales de surveillance du marché exercent à son égard les pouvoirs d'enquête et de contrôle du règlement ; la directive ne figure ni sur la liste de l'article 4,	Art. 2(1), Art. 4(5), Art. 14, Art. 16, Art. 41, Art. 44, Annex I point 6 and Annex II

paragraphe 5, ni à
l'annexe II

1 janvier 2026	Sikkerhedsstyrelsen	version history of 2 December 2025
	devient le	
	département	
	Markedsovervågning	
	d'Erhvervsstyrelsen	
	et poursuit les	
	mêmes missions, y	
	compris la	
	métrologie légale	

Obligations par rôle

Fabricant ou conditionneur qui fixe les indications de quantité

- Exprimer toute quantité sur le produit, son emballage, son étiquette, sa notice et sa documentation technique dans une unité de mesure légale, c'est-à-dire une unité du chapitre I de l'annexe, sauf si l'un des chapitres restreints ou l'exception de transport s'applique au cas concerné. Art. 1 and Art. 2(a)
- Construire les chiffres sur les sept unités de base du SI — la seconde, le mètre, le kilogramme, l'ampère, le kelvin, la mole et le candela — et sur les unités qui en dérivent : les unités dérivées du SI portant un nom spécial, du radian au katal, le degré Celsius, les multiples décimaux formés avec les vingt préfixes de yotta à yocto, et les dénominations spécialement autorisées litre, tonne et bar.

Annex, Chapter I, points 1.1 to 1.4

- N'utiliser les unités admises uniquement dans des domaines spécialisés qu'à l'intérieur de ces domaines : la dioptrie pour la vergence des systèmes optiques, le carat métrique pour la masse des pierres précieuses, l'are pour la surface des terrains agricoles et à bâtir, le tex pour la masse linéique des fils et fibres textiles, le millimètre de mercure pour la pression sanguine et la pression d'autres fluides corporels, et le barn pour la section efficace. Annex, Chapter I, point 4
- Lorsqu'un chiffre non métrique est conservé pour un marché d'exportation ou un public familial, le présenter comme une indication complémentaire à côté du chiffre du chapitre I, laisser l'indication du chapitre I prédominer et imprimer l'autre indication en caractères non plus grands que ceux de l'indication correspondante du chapitre I. Art. 3(1), 3(2) and 3(4)
- Respecter les règles de composition de l'annexe : former les multiples et sous-multiples de l'unité de masse en accolant les préfixes au mot gramme et leurs symboles au symbole g, accoler un préfixe au numérateur, au dénominateur ou aux deux parties d'une unité écrite sous forme de fraction, et ne jamais utiliser de préfixes composés formés par la juxtaposition de plusieurs préfixes. Annex, Chapter I, point 1.3
- Lorsque l'indication figure sur l'écran ou l'indicateur d'un instrument de mesure, vérifier si l'État membre a exigé des indications de quantité dans une seule unité légale ; au Danemark, l'arrêté SI précise clairement quelle unité SI est visée et propose les règles de rédaction de son annexe 2, et des unités légales peuvent être exigées pour les indicateurs des instruments de mesure même pour les anciens équipements couverts par l'exception de l'article 4. Art. 3(3) and Art. 4; § 3, stk. 4, and bilag 2
- Traiter la question de l'unité séparément de celle de la déclaration : les règles sectorielles décident si une quantité nette ou une dimension doit être déclarée et sous quelle forme, cette directive ne décide que de l'unité dans laquelle le chiffre est exprimé ; il convient donc de lire les deux ensemble plutôt qu'isolément. Art. 1 and Art. 2(a)

Importateur qui introduit des marchandises dans l'Union

- Avant de mettre des marchandises sur le marché de l'Union, vérifier toute indication de quantité qui les accompagne, sur le produit, l'emballage, l'étiquette, la notice et les documents joints, et corriger tout chiffre qui n'est pas exprimé dans une unité légale. Art. 1 and Art. 2(a)
- Pour les marchandises préparées pour un marché tiers, ne pas se contenter de conserver le chiffre non métrique : le remplacer par un chiffre du chapitre I, ou ajouter le chiffre du chapitre I en le rendant prédominant, avec des caractères non métriques non plus grands. Art. 3(1) and 3(4)
- Ne pas s'appuyer sur la clause de maintien des droits acquis de l'article 4 à moins qu'elle ne s'applique réellement : elle couvre les produits et équipements déjà sur le marché ou en service au moment de l'adoption de la directive, ainsi que les composants et pièces nécessaires pour compléter ou remplacer des pièces de ces produits, et au Danemark elle vise les marchandises et équipements déjà mis sur le marché ou mis en service avant le 1er juillet 1977. Art. 4; § 4
- Ne pas considérer les unités du chapitre II comme d'usage général : le mile, le yard, le pied, le pouce, la pinte et l'once troy ne sont des unités légales que dans les États membres qui les avaient autorisées au 21 avril 1973, et l'arrêté danois ne reprend que le chapitre I. Art. 1(b) and Annex, Chapter II; bilag 1
- Coopérer avec l'autorité de surveillance du marché : depuis le 16 juillet 2021, la directive est le point 6 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, de sorte que l'autorité peut exiger des informations et des documents, effectuer des contrôles, exiger des mesures correctives, empêcher que le produit soit mis à disposition et le faire retirer, rappeler ou détruire. Art. 2(1), Art. 14, Art. 16 and Annex I point 6

Distributeur, détaillant ou vendeur en ligne

- Veiller à ce que les étiquettes de rayon, les catalogues, les annonces en ligne et les textes marketing destinés aux utilisateurs finaux de l'Union indiquent les tailles, poids, volumes, capacités et autres quantités en unités légales ; l'obligation suit l'indication de quantité, et non le support sur lequel elle figure. Art. 1 and Art. 2(a); recital 2 and Art. 1(2)
- Lors du réétiquetage, du reconditionnement ou du fractionnement d'un produit, reporter l'unité légale sur la nouvelle étiquette et maintenir tout chiffre non métrique subordonné à celle-ci, en caractères non plus grands que l'indication correspondante du chapitre I. Art. 3(1) and 3(4)
- Ne pas reformuler la quantité d'un fournisseur dans une unité de son choix, et ne pas convertir un chiffre métrique en un chiffre non métrique comme seule indication ; un chiffre non métrique figurant seul n'est pas une indication complémentaire. Art. 3(1) and 3(2)
- Lorsqu'un client danois achète sur la base d'une mesure, garder à l'esprit que l'autorité de contrôle peut ordonner au propriétaire de l'instrument de mesure de le mettre en conformité et peut en interdire l'usage lorsque le paiement est fondé sur la mesure. § 16 a
- Surveiller si les marchandises sont destinées à un État membre où les unités du chapitre II sont encore légales ; en dehors de ces États, le mile, la pinte et l'once troy ne peuvent apparaître que comme indications complémentaires. Art. 1(b) and Art. 3; recital 1

Administration publique, organismes de santé et de sécurité, laboratoires et prestataires de services

- L'administration publique, les organismes de santé et de sécurité, les laboratoires et les prestataires de services utilisent des unités légales pour les instruments qu'ils emploient, les mesures qu'ils effectuent et les quantités qu'ils indiquent ; depuis que la directive 2009/3/CE a réécrit l'article 2, point a), l'obligation n'est limitée à aucun domaine spécifique de l'action de l'Union. *recital 2 and Art. 1(2); Art. 2(a)*
- L'usage médical et clinique suit la même annexe : le millimètre de mercure reste légal pour la pression sanguine et la pression d'autres fluides corporels, et c'est la seule unité spécialisée qui ne peut être associée à un préfixe. *Annex, Chapter I, point 4 and its note*
- Les laboratoires peuvent utiliser les unités dont les valeurs en SI sont obtenues expérimentalement, l'électronvolt pour l'énergie et l'unité de masse atomique unifiée pour la masse, avec les préfixes du point 1.3, ainsi que le katal pour l'activité catalytique, que la Conférence générale des poids et mesures a adopté en 1999 pour doter la médecine et la biochimie d'une unité harmonisée.

Annex, Chapter I, points 1.2.3 and 3; recital 8

- Dans le transport aérien et maritime et le trafic ferroviaire, des unités autres que les unités obligatoires peuvent être utilisées lorsqu'elles sont prévues par des conventions ou accords internationaux liant l'Union ou les États membres ; l'exception se limite à ces unités et n'ouvre pas la voie à un étiquetage non métrique de façon générale. *Art. 2(b); § 2*
- Lorsqu'un mandataire ou une autre partie répond d'un produit dans l'Union, noter que la directive 80/181/CEE ne figure pas sur la liste de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1020, de sorte que l'obligation de ce règlement de disposer d'un opérateur économique établi dans l'Union ne découle pas de cette directive ; elle peut néanmoins découler d'un autre acte applicable au même produit. *Art. 4(1) and Art. 4(5)*

Sanctions

La directive elle-même ne prévoit ni sanctions ni procédure d'exécution. L'article 7 exige des États membres qu'ils adoptent, publient et appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer, et qu'ils en informent la Commission ainsi que de tout projet de mesure dans ce domaine, de sorte que la sanction relève du droit national. Depuis le 16 juillet 2021, le volet surveillance repose sur le règlement (UE) 2019/1020 : la directive est le point 6 de son annexe I, ce qui en fait une législation d'harmonisation de l'Union aux fins du règlement, de sorte que les autorités de surveillance du marché disposent des pouvoirs de l'article 14 pour exiger des documents et des informations, effectuer des contrôles et accéder aux locaux, et des mesures de l'article 16 pour exiger des mesures correctives, empêcher la mise à disposition du produit, le faire retirer, rappeler ou détruire, fixer des conditions préalables à sa mise à disposition et avertir les utilisateurs finaux. La directive ne figure pas à l'annexe II de ce règlement, de sorte que l'obligation de l'article 41 d'établir des sanctions pour les infractions ne s'étend pas à elle par le biais du règlement, et elle ne figure pas non plus sur la liste de l'article 4, paragraphe 5. Au Danemark, l'arrêté nr. 866 du 11 mai 2021 punit d'une amende une infraction à l'obligation d'utiliser les unités prescrites et à la règle de prédominance, et sanctionne d'une amende quiconque indique intentionnellement ou par négligence grave une unité SI de manière à induire en erreur, avec une responsabilité pénale des sociétés en vertu du chapitre 5 du code pénal ; l'arrêté est pris en vertu du § 18, alinéa 1, et du § 23, alinéa 3, de la loi nr. 1518 du 18 décembre 2018 sur la promotion des entreprises, dont le § 18, alinéa 1, imposait alors au ministre d'établir des règles de métrologie, y compris les unités de mesure applicables. Ce pouvoir a depuis été transféré : la loi nr. 782 du 4 mai 2021 a transféré la métrologie vers la loi sur les produits avec effet au 1er juillet 2021, où le pouvoir réglementaire du ministre pour les unités de mesure est désormais le § 8 a, et les unités de mesure constituent le domaine de produits nr. 19 du § 2, alinéa 1. Le § 7, alinéa 1, de la loi nr. 782/2021 maintient en vigueur les règles prises en vertu du chapitre 8 de la loi sur la promotion des entreprises jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règles prises en vertu de la loi sur les produits, ce qui explique pourquoi l'arrêté nr. 866/2021 — pris sept semaines avant l'entrée en vigueur du transfert — reste applicable, et pourquoi le § 18 de la version consolidée actuelle de la loi sur la promotion des entreprises (LBK nr. 230 du 29 février 2024) ne contient plus aucun pouvoir en matière de métrologie. Les deux instruments ne forment donc pas deux régimes parallèles mais une transition : l'arrêté est la règle de fond, la loi sur les produits fournit l'autorité de contrôle, les pouvoirs et les sanctions. La loi sur les produits désigne Erhvervsstyrelsen comme autorité de contrôle et lui permet d'avertir les utilisateurs, de faire cesser un marketing trompeur, d'ordonner la correction du défaut, de faire cesser les ventes, d'ordonner le retrait, le rappel ou la destruction, d'interdire la mise sur le marché, la mise à disposition, la fourniture ou la mise en service, et d'ordonner au propriétaire d'un instrument utilisé pour une mesure servant de base à un paiement de le mettre en conformité ou d'en interdire l'usage ; les infractions à ces décisions sont sanctionnées d'une amende et, dans des circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Depuis janvier 2026, Sikkerhedsstyrelsen est le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen.

Art. 7; Art. 2(1), Art. 4(5), Art. 14, Art. 16, Art. 41, Annex I point 6 and Annex II; preamble and § 5; § 18, stk. 1, and § 23, stk. 3; § 6, s

Liste de contrôle

- 1. Recenser tous les endroits où une quantité mesurée apparaît pour un produit donné : contenu net, dimensions, capacité, dosage, surface, masse linéique, pression, énergie, sur l'emballage, sur l'étiquette, dans la notice, dans la fiche technique, en rayon et dans l'annonce en ligne.
- 2. Faire du chiffre principal une unité du chapitre I à chacun de ces endroits, construite sur les sept unités de base du SI et les unités qui en dérivent, et n'utiliser les unités spécialisées telles que la dioptrie, le carat métrique, l'are, le tex, le millimètre de mercure et le barn que dans leur propre domaine (annexe, chapitre I, points 1 et 4).
- 3. Lorsqu'un chiffre non métrique est conservé, l'imprimer comme indication complémentaire à côté du chiffre métrique, maintenir l'indication métrique prédominante et garder les caractères non métriques non plus grands que les caractères métriques correspondants (article 3, paragraphes 1 et 4).
- 4. Vérifier les règles de composition : les multiples de masse sont formés sur le mot gramme et le symbole g, un préfixe peut figurer au numérateur ou au dénominateur d'une unité fractionnaire, ou aux deux, et les préfixes composés ne sont pas autorisés (annexe, chapitre I, point 1.3).
- 5. Considérer le mile, le yard, le pied, le pouce, la pinte et l'once troy comme des unités légales uniquement dans les États membres qui les avaient autorisés au 21 avril 1973, et l'acre, le gallon, le quart, le gill, l'once liquide, la livre, la brasse et le therm comme n'étant plus légaux nulle part, les fenêtres de l'article 1er, points c) et d), ayant pris fin fin 1994 et fin 1999.
- 6. Vérifier si l'État membre sur le marché duquel vous vendez a exigé que les instruments de mesure portent une seule unité légale au titre de l'article 3, paragraphe 3 ; ce n'est pas le cas du Danemark, dont l'arrêté SI demande plutôt que l'unité SI soit indiquée clairement et propose des règles de rédaction pour les symboles et les unités composées.
- 7. Limiter l'exception pour le transport aérien, maritime et ferroviaire à ce qu'elle prévoit réellement : des unités autres que les unités obligatoires n'y sont admises que lorsqu'une convention ou un accord international liant l'Union ou les États membres les prévoit (article 2, point b)).
- 8. Ne pas étendre abusivement la clause de maintien des droits acquis de l'article 4 : elle couvre les produits et équipements déjà sur le marché ou en service au moment de l'adoption de la directive et les pièces qui les complètent ou remplacent des pièces de ceux-ci, avec le 1er juillet 1977 comme seuil danois, et des unités légales peuvent encore être exigées pour les indicateurs des instruments de mesure.
- 9. Vérifier que la documentation technique, les plans et les calculs à l'appui d'une déclaration de conformité au titre d'un autre acte utilisent les mêmes unités légales que l'emballage, l'obligation portant aussi sur les mesures effectuées et les instruments utilisés.
- 10. Lire cette directive conjointement avec les règles sectorielles qui décident si et comment une quantité doit être déclarée ; ces règles fixent la déclaration, celle-ci fixe l'unité.

Sources

1. Texte consolidé de la directive 80/181/CEE du Conseil relative aux unités de mesure, version du 13 juin 2020 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01980L0181-20200613>
2. Directive 80/181/CEE du Conseil telle que publiée au JO L 39, 15 février 1980 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31980L0181>
3. Informations documentaires, dates, rectificatifs et actes modificatifs pour le CELEX 31980L0181 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31980L0181>
4. Directive 2009/3/CE modifiant la directive 80/181/CEE, qui a rendu les indications complémentaires et les unités du chapitre II sans limite de durée (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0003>
5. Directive (UE) 2019/1258 de la Commission adaptant l'annexe aux définitions de 2018 des unités de base du SI (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L1258>
6. Directive 2009/34/CE relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique, qui a remplacé la directive 71/316/CEE et fournit le comité visé à l'article 6 bis (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0034>
7. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits, dont l'annexe I répertorie la directive au point 6 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
8. Les unités de mesure dans l'UE (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/units-measurement-eu_en
9. Métrologie légale (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology_en
10. Bekendtgørelse nr. 866 af 11. maj 2021 om det internationale enhedssystem, SI, og andre lovlige enheder (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/866>
11. Bekendtgørelse nr. 618 af 13. maj 2020 om det internationale enhedssystem, SI, og andre lovlige enheder, abrogé le 14 mai 2021 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2020/618>
12. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
13. Regler og bekendtgørelser for måling og vægt (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/maaling-og-vaegt-metrologi/love-og-regler-0/regler-og-bekendtgørelser-maaling-og-vaegt>
14. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen à partir de janvier 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/uomd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.